Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

## RÈGLEMENT (CE) Nº 499/96 DU CONSEIL

du 19 mars 1996

<u>M3</u> portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour certains poissons et produits de la pêche originaires d'Islande ◀

(JO L 75 du 23.3.1996, p. 8)

## Modifié par:

<u>B</u>

Journal officiel

		n°	page	date
<u>M1</u>	Règlement (CE) nº 1921/2004 du Conseil du 25 octobre 2004	L 331	5	5.11.2004
► <u>M2</u>	Règlement (CE) nº 1314/2007 de la Commission du 8 novembre 2007	L 291	13	9.11.2007
<u>M3</u>	Règlement (UE) nº 185/2011 de la Commission du 25 février 2011	L 53	36	26.2.2011
► <u>M4</u>	Règlement d'exécution (UE) nº 725/2014 de la Commission du 30 juin 2014	L 192	40	1.7.2014
► <u>M5</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/1219 de la Commission du 26 juillet 2016	L 201	2	27.7.2016

**▼**B

## RÈGLEMENT (CE) Nº 499/96 DU CONSEIL

### du 19 mars 1996

►<u>M3</u> portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour certains poissons et produits de la pêche originaires d'Islande ◀

## **▼**<u>M3</u>

## Article premier

1. Lorsque les produits originaires d'Islande qui figurent à l'annexe sont mis en libre pratique dans l'Union européenne, ils peuvent bénéficier de l'exonération des droits de douane dans les limites des contingents tarifaires établis et durant les périodes fixées par le présent règlement, et selon les modalités qu'il prévoit.

## **▼** M5

3. Le protocole n° 3 à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, tel que modifié par la décision n° 1/2016 du Comité mixte UE-Islande, s'applique (¹).

## **▼** M3

4. Le bénéfice des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0792 et 09.0812 n'est pas accordé aux marchandises déclarées pour une mise en libre pratique durant la période allant du 15 février au 15 juin.

## **▼** M5

## Article 2

Les contingents tarifaires fixés par le présent règlement sont gérés conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission (²).

## **▼**B

## Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

<sup>(</sup>¹) Décision n° 1/2016 du Comité Mixte UE-Islande du 17 février 2016 modifiant le protocole n° 3 à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (JO L 72 du 17.3.2016, p. 66).

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

### Article 5

- 1. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, et notamment:
- a) les modifications et adaptations techniques dans la mesure où elles sont nécessaires à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric;
- b) les adaptations nécessaires à la suite de la conclusion par le Conseil de protocoles ou d'échanges de lettres entre la Communauté et l'Islande dans le cadre de l'accord visé au présent règlement;
- c) les prorogations des mesures tarifaires conformément aux dispositions contenues dans l'accord visé par le présent règlement;
- d) les adaptations nécessaires des volumes, des périodes et des taux contingentaires découlant de décisions arrêtées par le Conseil;

et

 e) les modifications du présent règlement nécessaires pour la mise en oeuvre de tout autre acte dans le cadre de l'accord visé par le présent règlement,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 2.

- 2. Les dispositions arrêtées au titre du paragraphe 1 n'autorisent pas la Commission à:
- procéder au report des quantités préférentielles d'une période contingentaire à l'autre,
- modifier les calendriers prévus par les accords ou les protocoles,
- transférer des quantités d'un contingent à un autre,
- ouvrir et gérer des contingents résultant de nouveaux accords,
- adopter une législation effectuant la gestion des contingents faisant l'objet de certificats d'importation.

## Article 6

- 1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92 (¹).
- 2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

<sup>(</sup>¹) JO nº L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.
- 3. Le comité peut examiner toute question concernant l'application du présent règlement qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

### Article 7

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

## Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

## **▼**<u>M5</u>

## ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

					Volume	
Numéro d'ordre	Code NC	Subdivi- sion TARIC	Désignation des marchandises	Période contingen- taire	contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingen- taire (%)
09.0792	ex 0303 51 00	10 20	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, destinés à la fabrication industrielle (¹) (²)	Du 1.1 au 31.12	950	0
09.0812	0303 51 00		Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances (2)	Du 1.8.2016 au 30.4.2017	1 050	0
				Du 1.5.2017 au 30.4.2018	1 400	
				Du 1.5.2018 au 30.4.2019	1 400	
				Du 1.5.2019 au 30.4.2020	1 400	
				Du 1.5.2020 au 30.4.2021	1 400	
09.0793	0302 13 00 0302 14 00 0304 41 00 0304 81 00		Poissons frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies, œufs et laitances) et filets frais, réfrigérés ou congelés de: Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	Du 1.1 au 31.12	50	0
09.0794			Frais ou réfrigérés:	Du 1.1 au 31.12	250	0
	0302 23 00		Soles (Solea spp.)			
	0302 24 00 0302 29		Turbots ( <i>Psetta maxima</i> ), cardines ( <i>Lepidorhombus</i> spp.) et autres poissons plats			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingen- taire (tonnes en poids net, sauf indi- cation contraire)	Droit contingen- taire (%)
	ex 0302 56 00	10	Merlans bleus (Micromesistius poutassou)			
			Congelés:			
	0303 32 00		Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)			
	0303 55 30		Chinchards du Chili ( <i>Trachurus</i> murphyi)			
	ex 0303 55 90	90	Autres poissons, à l'exclusion des chin- chards (saurels) (Caranx trachurus)			
	0303 56 00		Mafous (Rachycentron canadum)			
	0303 69 90 0303 89 90		Autres poissons			
	0303 82 00		Raies (Rajidae)			
	0303 83 00		Légines (Dissostichus spp.)			
	0303 84 90		Bars autres que les bars (loups) euro- péens ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )			
	0303 89 55		Dorades royales (Sparus aurata)			
			Filets frais ou réfrigérés de:			
	0304 31 00		Tilapias (Oreochromis spp.)			
	0304 32 00		Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)			
	0304 33 00		Perches du Nil (Lates niloticus)			
	0304 39 00		Carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.) et poissons tête de serpent (Channa spp.)			
	0304 42 50		Truites des espèces Oncorhynchus apache ou Oncorhynchus chrysogaster			
	0304 49 10		Autres poissons d'eau douce			
	0304 43 00		Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthal- midés et Citharidés)			

# ▼<u>M5</u>

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingen- taire	Volume contingen- taire (tonnes en poids net, sauf indi- cation contraire)	Droit contingen- taire (%)
	0304 44 30		Lieus noirs (Pollachius virens)			
	0304 44 90		Autres poissons des familles Bregmace- rotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merluccii- dae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac, Gadus macrocephalus</i> ) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus</i> saida			
	0304 45 00		Espadons (Xiphias gladius)			
	0304 46 00		Légines (Dissostichus spp.)			
	0304 49 50		Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)			
	ex 0304 49 90	30 40 50 60 70 90	Autres poissons, à l'exclusion des harengs et des maquereaux			
			Chair de poissons (même hachée), fraîche ou réfrigérée, de:			
	0304 53 00		Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae			
	0304 54 00		Espadons (Xiphias gladius)			
	0304 55 00		Légines (Dissostichus spp.)			
	0304 59 90		Autres poissons, à l'exception des poissons d'eau douce et des flancs de harengs			
			Filets congelés de:			
	0304 61 00		Tilapias (Oreochromis spp.)			
	0304 62 00		Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)			
	0304 63 00		Perches du Nil (Lates niloticus)			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingen- taire	Volume contingen- taire (tonnes en poids net, sauf indi- cation contraire)	Droit contingentaire (%)
	0304 69 00		Carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.) et poissons tête de serpent (Channa spp.)			
	0304 82 50		Truites des espèces Oncorhynchus apache ou Oncorhynchus chrysogaster			
	0304 89 10		Autres poissons d'eau douce			
			Chair congelée de:			
	0304 95 21		Morues de l'espèce Gadus macrocepha- lus			
	0304 95 25		Morues de l'espèce Gadus morhua			
	0304 95 29		Morues de l'espèce <i>Gadus ogac</i> et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>			
	0304 95 40		Lieus noirs (Pollachius virens)			
	0304 95 50		Merlus du genre Merluccius			
	0304 95 60		Merlans bleus (Micromesistius poutas- sou, Gadus poutassou)			
	ex 0304 95 90	11 13 17 19 90	Autres poissons, à l'exclusion des merlus du genre <i>Urophycis</i> spp.			
	ex 0304 99 99	20 25 30 40 50 65 69 70 90	Autres poissons, à l'exclusion des maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)			

<b>▼</b> <u>M5</u>							
	Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Sion TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingen- taire (tonnes en poids net, sauf indi- cation contraire)	Droit contingen- taire (%)
	09.0811	0304 49 50		Filets de rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.), frais ou réfrigérés	Du 1.8.2016 au 30.4.2017	2 211	0
					Du 1.5.2017 au 30.4.2018	2 948	
					Du 1.5.2018 au 30.4.2019	2 948	
					Du 1.5.2019 au 30.4.2020	2 948	
					Du 1.5.2020 au 30.4.2021	2 948	
	09.0795	0305 61 00		Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), salés mais non séchés ni fumés, et harengs en saumure	Du 1.1 au 31.12	1 750	0
	09.0796	0306 15 90		Langoustines (Nephrops norvegicus) congelées, à l'exclusion des langoustines fumées	Du 1.1 au 31.12	50	0
	09.0810	0306 15 90		Langoustines (Nephrops norvegicus) congelées, à l'exclusion des langoustines fumées	Du 1.8.2016 au 30.4.2017	1 106	0
					Du 1.5.2017 au 30.4.2018	1 474	
					Du 1.5.2018 au 30.4.2019	1 474	
					Du 1.5.2019 au 30.4.2020	1 474	
					Du 1.5.2020 au 30.4.2021	1 474	

## **▼**<u>M5</u>

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingen- taire	Volume contingen- taire (tonnes en poids net, sauf indi- cation contraire)	Droit contingen- taire (%)
09.0797	1604 12 91 1604 12 99		Préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux, mais non hachés, à l'exclusion des filets de harengs crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	Du 1.1 au 31.12	2 400	0
09.0798	1604 17 00 1604 19 97		Préparations et conserves d'anguilles et autres préparations et conserves de pois- sons, entiers ou en morceaux, mais non hachés	Du 1.1 au 31.12	50	0
	ex 1604 20 90	20 30 35 50 60 90	Autres préparations et conserves de poissons, à l'exception des harengs et des maquereaux			
09.0700	1604 20 90		Autres préparations et conserves de poissons	Du 1.8.2016 au 30.4.2017	2 764	0
				Du 1.5.2017 au 30.4.2018	3 685	
				Du 1.5.2018 au 30.4.2019	3 685	
				Du 1.5.2019 au 30.4.2020	3 685	
				Du 1.5.2020 au 30.4.2021	3 685	

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées dans les dispositions de l'Union y relatives [voir l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

(2) Étant donné que l'exemption du droit de la nation la plus favorisée («NPF») s'applique du 15 février au 15 juin, le bénéfice de ce

contingent tarifaire n'est pas octroyé pour les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique au cours de cette période.